



Arrêt

n° 231 967 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampsiaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 23 avril 2013.

1.3. Le 29 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge. Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 6 août 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 14 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°118 603 du 10 février 2014 (affaire 121 611).

1.5. Le 15 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Le 16 août 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 15.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame [E.G.] (NN [xxx]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte naissance, une attestation, mutuelle, un bail, des fiches de paie de la mère, des extraits de compte, une composition de ménage, divers documents au nom de la mère.

L'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

Dans son arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant »

Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. » Or, aucun document n'a été produit sur sa situation financière au pays de provenance.

En effet,

-l'intéressée se devait de prouver qu'elle était dans une situation de dépendance économique à l'égard d l'ouvrant droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. Or les document produits (en vue de démontrer sa situation à charge) date d'une période ou l'intéressé vivait déjà en Belgique : la facture de

vente de GSM et divers document BASE, les extraits de compte bancaire et le versement postal date de l'année 2018, période pendant laquelle l'intéressé vivait déjà en Belgique. L'intéressé ne produit aucun document concernant une aide de la part de l'ouvrant droit au séjour au pays d'origine ou de provenance.

-l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière au pays de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

-la seule circonstance que l'intéressé réside avec le regroupant en Belgique n'est pas de nature à établir cette dépendance dans le pays d'origine ou de provenance du demandeur (arrêt CCE du n°158 589 du 15.12.2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et du droit d'être entendu.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et affirme que le requérant a transmis les pièces exigées auprès de l'administration communale de Fleurus, mais n'a reçu aucune preuve du fait que ces pièces sont parvenues à la partie défenderesse. Elle se prévaut d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 et soutient qu'avant de retirer un droit au séjour, la partie défenderesse doit respecter le droit d'être entendu de l'étranger en l'invitant explicitement à lui transmettre toutes les informations utiles, et, partant que celui-ci ne doit pas spontanément présenter ses arguments à la partie défenderesse. La partie requérante allègue que la partie défenderesse a laissé traîner le dossier jusqu'en août 2018 et a violé le droit d'être entendu du requérant.

La partie requérante ajoute qu'il faut à tout le moins considérer que les critères utilisés par la partie défenderesse dans la présente affaire sont beaucoup trop stricts compte tenu de toutes les données en cause. Elle estime donc que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être retenu, que celle-ci a donc violé les articles visés au moyen et qu'elle aurait pu, à tout le moins, demander des informations supplémentaires ou demander que certaines questions soient clarifiées ou précisées.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation des principes de soin, de minutie et du raisonnable.

Elle se livre à des considérations théoriques sur ces principes et allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les données du dossier et a été trop stricte dans son appréciation de celles-ci. Elle ajoute qu'en cas de doute, la partie défenderesse aurait dû demander des informations supplémentaires au requérant.

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle se livre à des considérations théoriques sur cette disposition et soutient que le requérant a construit sa vie familiale et sociale en Belgique depuis 2010 et que le centre de ses intérêts sociaux et économiques s'y trouve désormais. Elle allègue que la décision querellée aura pour conséquence un retour dans son pays d'origine, ce qui lui causera un préjudice important, et qu'un tel retour n'est pas nécessaire et dès lors disproportionné. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la proportionnalité de la mesure. Elle fait valoir que la mère du requérant vit en Belgique et soutient financièrement et émotionnellement celui-ci tant en Macédoine qu'en Belgique, qu'il réside à la même adresse et qu'il ne bénéficie d'aucune aide sociale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur les deux premiers moyens, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant à charge de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce, que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « [...] - [...] les document produits (en vue de démontrer sa situation à charge) date d'une période où l'intéressé vivait déjà en Belgique : la facture de vente de GSM et divers document BASE, les extraits de compte bancaire et le versement postal date de l'année 2018, période pendant laquelle l'intéressé vivait déjà en Belgique. L'intéressé ne produit aucun document concernant une aide de la part de l'ouvrant droit au séjour au pays d'origine ou de provenance. - l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière au pays de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. - la seule circonstance que l'intéressé réside avec le regroupant en Belgique n'est pas de nature à établir cette dépendance dans le pays d'origine ou de provenance du demandeur », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient aucune pièce établissant que le requérant était à charge de sa mère au pays d'origine.

3.2.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant a déposé auprès de l'administration communale de Fleurus de telles pièces établissant qu'il était à charge de sa mère au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée sans plus d'explication. En effet, elle s'abstient de présenter une quelconque preuve dudit dépôt de pièces et de préciser de quelles pièces il pourrait s'agir. Cette affirmation, nullement étayée, ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil relève que la partie requérante se méprend sur la nature de la décision querellée. Il s'agit en effet d'une réponse à une demande de carte de séjour, et non d'une décision retirant un séjour acquis, comme dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 du 19 février 2015 dont la partie requérante se prévaut. Par conséquent, le requérant ne pouvait faire valoir un quelconque droit d'être entendu, pas plus qu'il n'incombait à la partie défenderesse de l'inviter à lui fournir des documents supplémentaires. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante, « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014). En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments susceptibles de modifier la décision de la partie défenderesse le requérant aurait fait valoir s'il avait été interpellé par cette dernière.

3.2.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *L'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* » sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou appliquer des critères trop stricts. La décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.5. Partant les deux premiers moyens sont non fondés.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant.

Partant, le moyen est non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

| | |
|-------------------|--|
| Mme J. MAHIELS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS